

<https://ricochets.cc/Quelques-precisions-sur-le-jugement-d-annulation-de-l-election-municipale-de-Crest.html>



Quelques précisions sur le jugement d'annulation de l'élection municipale de Crest

- Les Articles -

Date de mise en ligne : dimanche 22 novembre 2020

Copyright © Ricochets - Tous droits réservés

Le tribunal administratif de Grenoble a prononcé l'annulation de l'élection municipale de Crest.

Mr Mariton ayant a priori fait appel (en fait ça reste à confirmer), ce jugement est suspendu pour l'instant.

On observe que Mr Mariton se défend souvent dans la presse en affirmant que ce qui lui est reproché ne concerne, selon lui, que des bonnes actions pour la ville sans arrière pensée ni en profitant que tout était à l'arrêt du fait de la pandémie. Ce n'est pas l'avis, motivé, du tribunal de Grenoble.

Mais par ailleurs, [quand on voit le jugement du tribunal](#), on peut faire deux observations en lisant les extraits ci-dessous :

3. Les défendeurs soutiennent que les nouveaux griefs formulés par M. Halter dans ses dernières écritures sont irrecevables en raison de leur tardiveté. Il résulte de l'instruction que les griefs, soulevés dans le mémoire complémentaire du protestataire du 14 septembre 2020, tirés de la distribution de paniers gourmands aux bénévoles du CCAS, de l'envoi par le maire d'un courrier invitant à un apéritif les habitants de l'ensemble « La Prairie I et II et la Maladière », de l'utilisation irrégulière des banques d'images de la ville de Crest au profit de la campagne de M. Mariton, de l'initiative « Déconfiner ta tête », de l'utilisation du terrain de basket au profit d'un colistier de M. Mariton, de la pression exercée sur les époux Gensel et de la dégradation du camion de la liste de M. Halter, ont été présentés pour la première fois après l'expiration du délai de recours contentieux. Ces griefs, qui ne constituent pas le développement des griefs soulevés dans la protestation initiale, sont nouveaux, ont été soulevés après l'expiration du délai de recours et, par suite, sont irrecevables.

12. Il ne résulte pas de l'instruction que M. Mariton se serait personnellement livré à des manoeuvres frauduleuses consistant à consulte les listes d'emargement dans le but de faire pression sur des électeurs abstentionnistes, à refuser l'inscription sur les procès-verbaux d'observations et à faire disparaître des feuilles annexées à ces mêmes procès-verbaux. Par suite, il n'y a pas lieu de prononcer l'inéligibilité de M. Mariton sur le fondement de l'article L. 118-4 du code électoral.

Quelques précisions sur le jugement d'annulation de l'élection municipale de Crest Extrait du jugement du tribunal de Grenoble, 16 octobre 2020

1. Le tribunal a rejeté plusieurs points complémentaires pour une question de délai, de pure forme. Ce qui veut dire qu'ils n'ont pas été examinés. (point 3)

On ne sait pas du coup s'ils sont valides ou pas. Ils pourraient très bien l'être, ou pas.

2. Le tribunal rejette la requête d'inéligibilité de Mr Mariton (point 12) en disant qu'il ne retient pas qu'il se serait livré, **personnellement, à des manoeuvres frauduleuses.** Si on comprend bien le jugement, ça n'excluerait donc pas forcément que des membres de la liste Â « Parce que nous aimons Crest Â » ou/et de ses soutiens se soient eux livrés à des manoeuvres frauduleuses dans le cadre de l'élection.

Disons que ça entacherait alors quelque peu son entourage proche, et donc par ricochet l'élection.

► Suite au Conseil d'Etat, où on verra si le jugement du tribunal de Grenoble est confirmé.

Face à une telle polémique et à cette annulation au tribunal administratif, un démocrate aurait déjà démissionné sans se représenter.

D'autant qu'on sait bien que dans ce genre d'affaires électorales, il y a toujours de nombreux habitants qui n'osent pas témoigner des magouilles éventuelles, par peur de se mettre en avant ou par peur d'éventuelles Â « repréailles Â ».

Dans une véritable démocratie, on peut imaginer que ce seraient les idées qui compteraient avant tout et pas les candidats (qui d'ailleurs ne seraient que des mandatés transitoires et révocables, et pas des Roitelets jouissant de pouvoirs bien trop exorbitants), une élection litigieuse serait donc annulée sans possibilité de recours, et les coupables du litige interdits de se représenter, à vie.